

<p>Commune de SARCENAS 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20</p>	<p>Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques, en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.</p>
--	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°12-2026

La Maire de la commune de Sarcenas,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel DODE, président de l'association Refuge de Cham, en date du 22 mai 2026 ;

Considérant que, lors d'un évènement, une association peut ouvrir de manière temporaire une buvette dans les circonstances limitativement prévues par la loi ;

Considérant que l'association Refuge de Cham organise des manifestations publiques éligibles à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'association Refuge de Cham, sise 125 chemin du Crêt, 38700 Sarcenas, représentée par M. Jean-Michel DODE, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Refuge de Cham, chemin de Chamechaude, Col de Porte, aux dates et horaires suivants :

- le **dimanche 21 juin 2026, de 16 h à 20 h**, à l'occasion du concert « Balani Sound System » ;
- le **dimanche 5 juillet 2026, de 16 h à 20 h**, à l'occasion du concert « Morenica » ;
- le **dimanche 30 août 2026, de 16 h à 20 h**, à l'occasion du concert « Daïgui ».

Article 2 : Réglementation applicable

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, notamment en ce qui concerne les horaires de fermeture et le respect des zones protégées du département.

Article 3 : Catégories de boissons autorisées

À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'association demanderesse et adressé en copie à la Préfecture de l'Isère ;

Fait en mairie de Sarcenas,

Fait à Sarcenas, le 26 mai 2026

La Maire,
Annie PRAT

